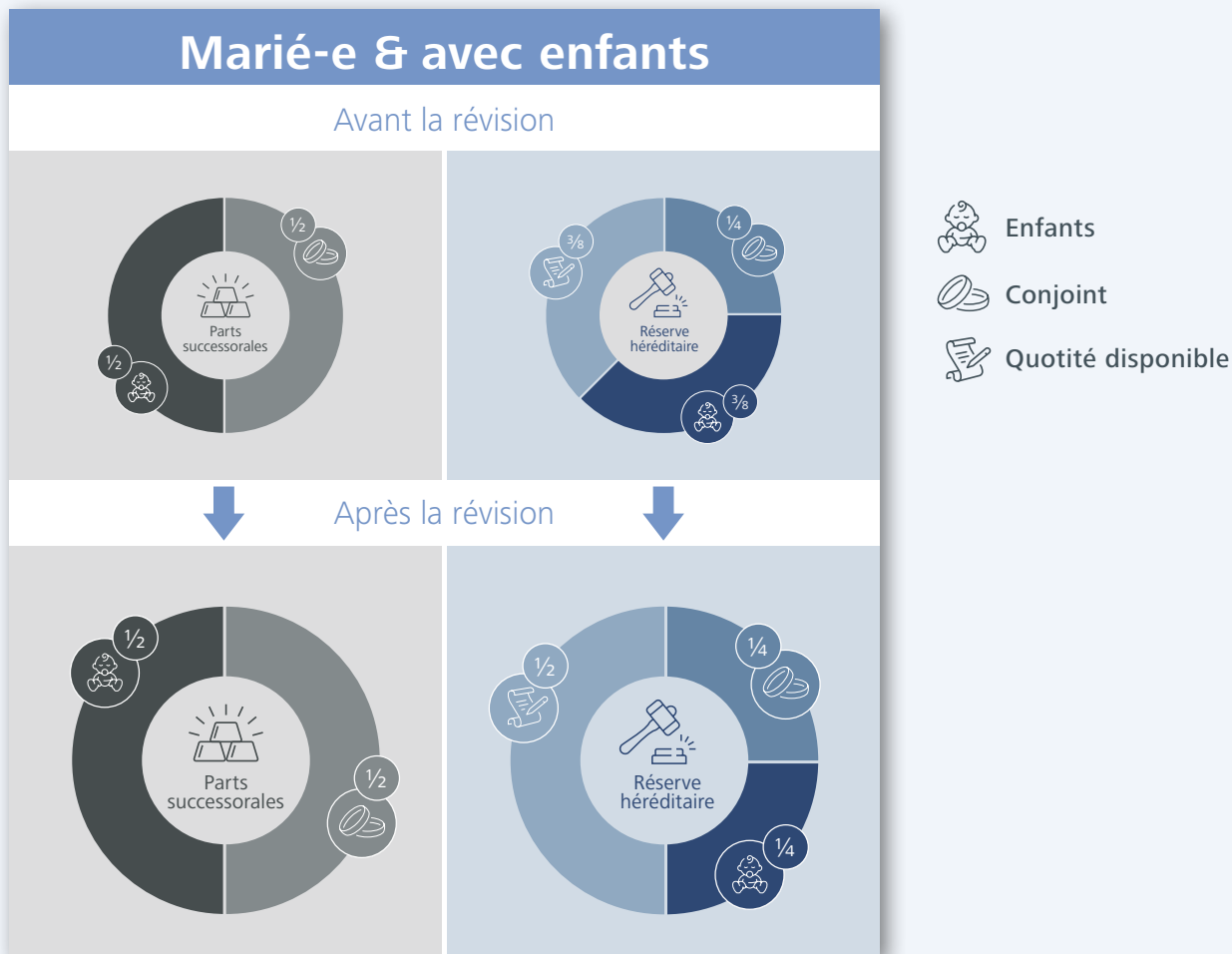


Révision du droit des successions: nouvelles réserves héréditaires

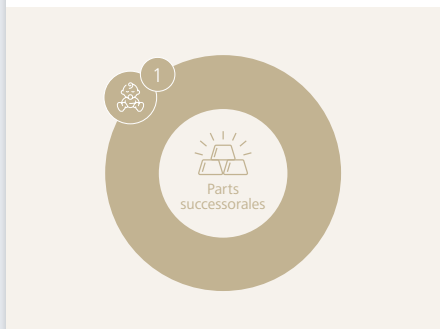
Dans le cadre de la révision actuelle du droit des successions, un certain nombre de modifications sont apportées aux réserves héréditaires légales. La réserve héréditaire des parents en l'absence de descendants du défunt sera totalement supprimée, tandis que la réserve des enfants sera être réduite. Celle du conjoint ou du partenaire enregistré reste inchangée. Le concubin – c'est-à-dire un-e partenaire non marié-e – n'obtient toujours rien. Le graphique suivant illustre les modifications des réserves héréditaires à l'aide d'un exemple. Ainsi, selon les souhaits du testateur, jusqu'à la moitié du patrimoine peut être librement transmise.



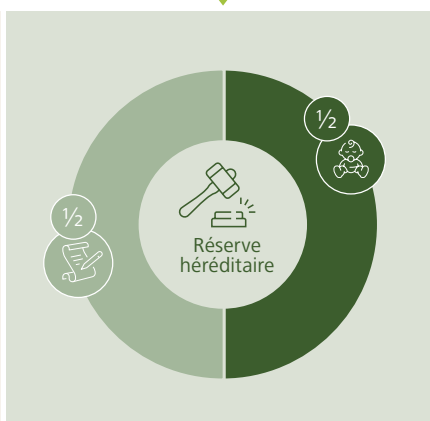
Révision du droit des successions: nouvelles réserves héréditaires

Concubin & avec enfants

Avant la révision



Après la révision



Enfants



Concubin



Quotité disponible

Partage successoral, réserves héréditaires et quotité disponible

La **part successorale légale** est la part de l'héritage à laquelle une personne a droit de par la loi, à moins que le testateur n'en ait décidé autrement (par ex. avec un testament).

La **réserve héréditaire** est la part minimale de l'héritage, définie par la loi, à laquelle une personne a droit; elle est inférieure à la part successorale légale. Cependant, tous les héritiers légaux n'ont pas droit à une réserve héréditaire. Seuls le conjoint et les enfants du défunt ont droit à une part obligatoire (de même que ses parents, s'il ne laisse aucun descendant). Avec la révision de la loi, la réserve héréditaire des enfants sera réduite à la moitié de leur part successorale, contre trois quarts actuellement. La réserve héréditaire des parents entièrement supprimée. La réserve héréditaire du conjoint (ou du partenaire enregistré) reste inchangée à la moitié de sa part successorale légale.

La **quotité disponible** est la part de la succession qui reste, après déduction des réserves héréditaires. Le testateur peut transmettre celle-ci à son gré, à des personnes ou à des organismes à but non lucratif, au moyen d'un testament ou d'un pacte successoral.

Vous trouverez de plus amples informations ainsi qu'une vue d'ensemble de toutes les modifications apportées au cours de la révision sur raiffeisen.ch/heritage